

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société COMPACTAGE NIÇOIS
987, chemin de la Roseyre à Contes

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14230

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment l'article R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12682 du 26 mai 2005 autorisant la société COMPACTAGE NIÇOIS à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) 987, chemin de la Roseyre à Contes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PR 06 00010D portant agrément de la société COMPACTAGE NIÇOIS pour une installation de dépollution et démontage de VHU sur le site de Contes ;
- VU** le « porter à connaissance » de l'exploitant en date du 10 septembre 2012 sur les modifications à apporter à l'installation dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2012 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'engendrent pas d'impact ou de risque supplémentaire par rapport à l'autorisation initiale et ne sont pas considérées comme substantielles et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'édicter des prescriptions additionnelles pour prendre en compte les modifications prévues ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 2 janvier 2012 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société COMPACTAGE NIÇOIS, dont le siège social est situé 2315, chemin Saint Bernard – Porte 17 – commune de VALLAURIS, est autorisée à poursuivre au 987, chemin de la Roseyre à Contes, une activité de stockage et récupération de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) et de dépollution et démolition de VHU, dans les conditions indiquées aux articles suivants du présent arrêté :

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 sont abrogées.

Elles sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

<u>Activité</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</i> 1. supérieur ou égal à 1000 m3	2713	Autorisation
<i>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²</i>	2712	Autorisation

Conformité des installations

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 10 septembre 2012. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

Le terrain occupé par ces installations se situe sur les parcelles et sections cadastrales de la commune de Contes numérotées : BY 75, BY 82, BY77 et BY 79. »

ARTICLE 3 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les prescriptions figurant à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 sont complétées par le tableau ci- dessous :

«

Point de rejet	N°1 bis
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décantation séparation
Milieu naturel récepteur	Fleuve côtier du paillon

»

ARTICLE 4 : ressources en eau et mousse

Les prescriptions figurant à l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 sont complétées par :

Moyens de lutte incendies dans le bâtiment 3 :

- 1 extincteur poudre 9 kg PA SPIT
- 1 extincteur poudre ABC 9 kg PAS SPIT
- 1 extincteur dioxyde de carbone 2 k SPIT
- 1 extincteur dioxyde de carbone 2 K SICLI
- 2 robinets avec tuyau sur enrouleur diamètre 25
- 2 robinets extérieurs avec tuyau sur enrouleur diamètre 25

Aucune matière dangereuse et inflammable ne doit être stockées dans le bâtiment 3. »

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes ;
- Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société COMPACTAGE NIÇOIS,
- au Maire de Contes,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **01 FEV. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY